

## CONVENTION

### ENTRE

Les **ENTREPRISES DU MEDICAMENT (LEEM)**, organisation professionnelle régie par le Titre I du Livre Quatrième du code du travail, ayant son siège au 88 rue de la Faisanderie, Paris 16e, représentée par son Président, Monsieur Christian LAJOUX, ci-après dénommé "le *Fondateur*", d'une part,

### ET

la **FONDATION DE FRANCE**, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 40 avenue Hoche, 75008 Paris, représentée par son Président, Monsieur Philippe LAGAYETTE, ci-après dénommée "la Fondation de France", d'autre part.

### PREAMBULE

Le 17 novembre 2008, le *Fondateur* a signé avec la Fondation de France une convention portant création d'un *Fonds* intitulé « Fondation des Entreprises du médicament pour l'accès aux soins » en s'engageant à verser à la Fondation de France la somme de 200 000 € (deux cent mille euros) dans un délai maximum de 5 années.

Cet engagement financier ayant été réalisé, le *Fondateur* a ensuite continué à financer régulièrement le *Fonds*, prorogeant ainsi sa durée.

Le *Fonds* avait pour objet de soutenir des actions favorisant l'accès aux soins, portées par des organismes d'intérêt général.

Le 20 juillet 2011, le *Fondateur* a exprimé par courrier adressé à la Fondation de France son souhait de modifier les dispositions relatives à la gouvernance du *Fonds*.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de la Fondation de France a amendé les 8 avril, 24 juin, 16 décembre 2009 et 15 décembre 2010, les *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

Le *Fondateur* a pris connaissance de ces modifications des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France* et les a expressément acceptées.

En conséquence, les parties ont décidé d'un commun accord d'établir la présente convention, qui se substitue à la convention signée le 17 novembre 2008, pour redéfinir les caractéristiques particulières du *Fonds* intitulé « Fondation des Entreprises du médicament pour l'accès aux soins ».

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 – DENOMINATION ET INDIVIDUALISATION DU FONDS

Le *Fonds* individualisé sans dotation créé le 17 novembre 2008 est dénommé « Fondation des Entreprises du médicament pour l'accès aux soins » (ci-après « le *Fonds* »).

Conformément aux dispositions de l'article 8 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*, il est matérialisé par un compte analytique qui enregistre ses actifs et traduit ses recettes et ses dépenses.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT**

Le *Fondateur* s'engage irrévocablement à continuer à verser ou faire verser, chaque année à la Fondation de France, pendant une période de 1 année minimum à compter de la signature des présentes une somme de 200 000 € (deux cent mille euros) minimum.

Les sommes visées ci-dessus sont destinées à financer le budget du *Fonds* et donc à être dépensées au fur et à mesure de leur encaissement.

## **ARTICLE 3 – OBJET ET MODALITES D'INTERVENTION DU FONDS**

Le *Fonds* a pour objet de soutenir des actions favorisant l'accès aux soins, portées par des organismes d'intérêt général.

## **ARTICLE 4 – SIEGE DU FONDS**

Le *Fonds* est domicilié au siège social de la Fondation de France, 40 avenue Hoche, Paris 8ème. Son secrétariat administratif est fixé 88 rue de la Faisanderie, 75116 Paris.

## **ARTICLE 5 – GOUVERNANCE DU FONDS**

### **a- Comité exécutif**

Le *Fonds* est administré par un *Comité exécutif* dans les conditions fixées par l'article 11 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

### **Composition**

Ce *Comité exécutif* est composé de 11 *Administrateurs*, dont :

- 6 représentants du *Fondateur* (collège A)
- 5 personnalités qualifiées (collège B)

Le *Fondateur* communique à la Fondation de France la liste nominative des *Administrateurs* lors de la signature de la présente convention. Cette liste sera ensuite notifiée à la Fondation de France par le *Fondateur* chaque fois qu'elle fera l'objet d'une modification.

### **Mode de nomination et renouvellement**

Le collège A comprend des *Administrateurs* nommés et renouvelés par le *Fondateur*.

Le collège B comprend des personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du *Fonds*. Ces personnalités sont cooptées par l'ensemble des *Administrateurs* du *Comité exécutif*.

Les *Administrateurs* du collège B sont nommés pour un mandat de 3 années, renouvelable 1 fois.

Les premiers *Administrateurs* du collège B sont renouvelés à raison de 2 *Administrateurs* à l'issue du premier exercice, de 2 *Administrateurs* à l'issue du deuxième exercice et de 1 *Administrateur* à l'issue du troisième exercice.

Les 4 premiers *Administrateurs* sortants sont désignés par la voie du sort.

Les *Administrateurs* du collège B peuvent être révoqués pour juste motif par le *Comité exécutif*, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un *Administrateur* du collège B, il sera pourvu à son remplacement dans les 2 mois. Les fonctions du nouvel *Administrateur* prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le *Comité exécutif* élit parmi ses *Administrateurs* un Président pour un mandat de 1 année, renouvelable.

#### **Réunions : convocations, pouvoirs, quorum**

Le *Comité exécutif* se réunit au moins 1 fois par an, à la demande de son Président, du tiers de ses *Administrateurs* ou du Président de la Fondation de France.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les *Administrateurs* du *Comité exécutif* sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un *Administrateur* peut donner son pouvoir à un autre *Administrateur* du Comité. Chaque *Administrateur* ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

Les délibérations du *Comité exécutif* ne sont valables que si la moitié au moins des *Administrateurs* en exercice sont présents. Sont réputés présents, les *Administrateurs* qui participent aux séances du *Comité exécutif* physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens, pour être valablement retenus, doivent transmettre la voix des participants et permettre la transmission continue et simultanée des échanges.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le *Comité exécutif* peut alors valablement délibérer si la moitié au moins des *Administrateurs* sont présents ou représentés.

Les délibérations du *Comité exécutif* sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut appeler à assister aux séances du *Comité exécutif*, avec voix consultative, toute personne dont il jugera l'avis utile.

Il est tenu une liste des présences et un procès verbal des séances.

#### **b – Les permanents**

Le *Fondateur* met éventuellement un ou plusieurs permanents salariés à disposition du *Fonds* au titre du mécénat de compétence pour assurer son animation et son fonctionnement. Le cas échéant, le Délégué, responsable de l'équipe, dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du *Comité exécutif*.

## ARTICLE 6 – GESTION FINANCIERE DU FONDS

Le cas échéant, les réserves du *Fonds* font l'objet d'une gestion collective selon les modalités fixées par l'article 9-2-a des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

## ARTICLE 7– DUREE DU FONDS

Le *Fonds*, sans dotation, est créé pour une durée limitée mais indéterminée. Il sera clôturé lorsqu'il aura dépensé l'intégralité de ses actifs, sous réserve des dispositions de l'article 17 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

## ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que les *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France* auxquelles elle se réfère prendront effet rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elles se substituent à cette date à tous les contrats sous seing privé établis antérieurement pour la création ou le maintien du *Fonds*.

Fait à Paris, le 28 SEP. 2011 en 2 exemplaires.

La présente convention a été établie sur 4 pages, et ne comprend ni ligne rayée, ni mot ou chiffre nul, ni renvoi ou ajout manuscrit.

La Fondation de France  
Le Président



Philippe LAGAYETTE

Le Fondateur  
Le Président du LEEM

Christian LAJOUX

